

Réf. : 2019-044

Séance du 14 mai 2019

Présents : Gilles Roth, bourgmestre, Roger Negri et Marcel Schmit, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

Absent :

**Règlement de circulation temporaire d'une validité inférieure à 72 heures dans le Parc d'activités
Capellen**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Vu le règlement communal de circulation du 11/07/2008, tel qu'il a été modifié le 26/10/2009, le 13/09/2010, le 25/06/2012, le 18/07/2013, le 09/12/2013, le 24/10/2014, le 30/03/2015, le 23/07/2015, le 12/10/2015, 22/01/2016, le 20/06/2016, le 18/07/2016, le 12/09/2016, le 17/10/2016, le 27/01/2017, le 07/04/2017, le 29/05/2017, le 21/07/2017, le 15/12/2017, le 26/03/2018, le 23/07/2018 et le 29/04/2019 ;
Considérant qu'une course à pied pour les entreprises du Parc d'activités Capellen aura lieu dans le Parc d'activités Capellen jeudi, le 06/06/2019 de 15.00 heures jusqu'à 21.00 heures ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée inférieure à 72 heures ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide :

(1)

Les prescriptions suivantes sont applicables jeudi, le 06/06/2019 de 15.00 heures jusqu'à 21.00 heures :

- **La circulation fonctionnera en sens unique dans la rue du PAC, tronçon entre le N°77-79 et le giratoire de la route de liaison au PAC.**

Cette prescription est indiquée par :

1. le signal E, 13a « VOIE A SENS UNIQUE » dans la rue du PAC à la hauteur des immeubles N°77-79, N°85-87 et N°89 ;
2. le signal E, 13b « VOIE A SENS UNIQUE » dans la rue du PAC à la hauteur des immeubles N°85-87 ;
3. le signal C, 1a « ACCES INTERDIT » dans la rue du PAC à la hauteur des immeubles N°85-87 et N°89 et à la hauteur du giratoire de la route de liaison ;
4. le signal A, 19 « CIRCULATION DANS LES DEUX SENS » à la hauteur du giratoire de la route de liaison.

Une déviation est mise en place dans le PAC.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le **20 MAI 2019**

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 15/05/2019.

Le secrétaire

Le bourgmestre

